

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Belfort, le **25 AVR. 2014**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

Déclaration de projet liée à un projet d'extension de la carrière de Lepuix et à la création d'un site de dépôt de matériaux inertes et de découverte – Dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Lepuix (90)

Contexte réglementaire et présentation générale du dossier

La commune de Lepuix s'est engagée dans une procédure de déclaration de projet pour permettre l'extension de la carrière présente sur le territoire communal ainsi que la création d'un site de verse de stériles.

Cette procédure vise notamment la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) pour permettre la réalisation de ce projet.

Le territoire communal de Lepuix est concerné par trois sites Natura 2000. En application de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du POS est donc soumise à la procédure d'évaluation environnementale.

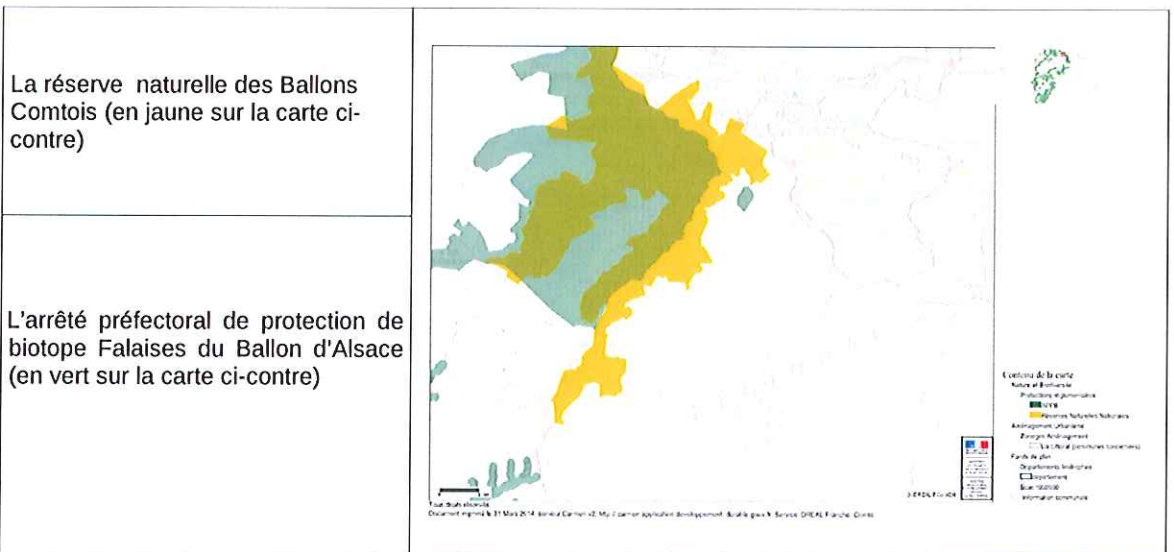
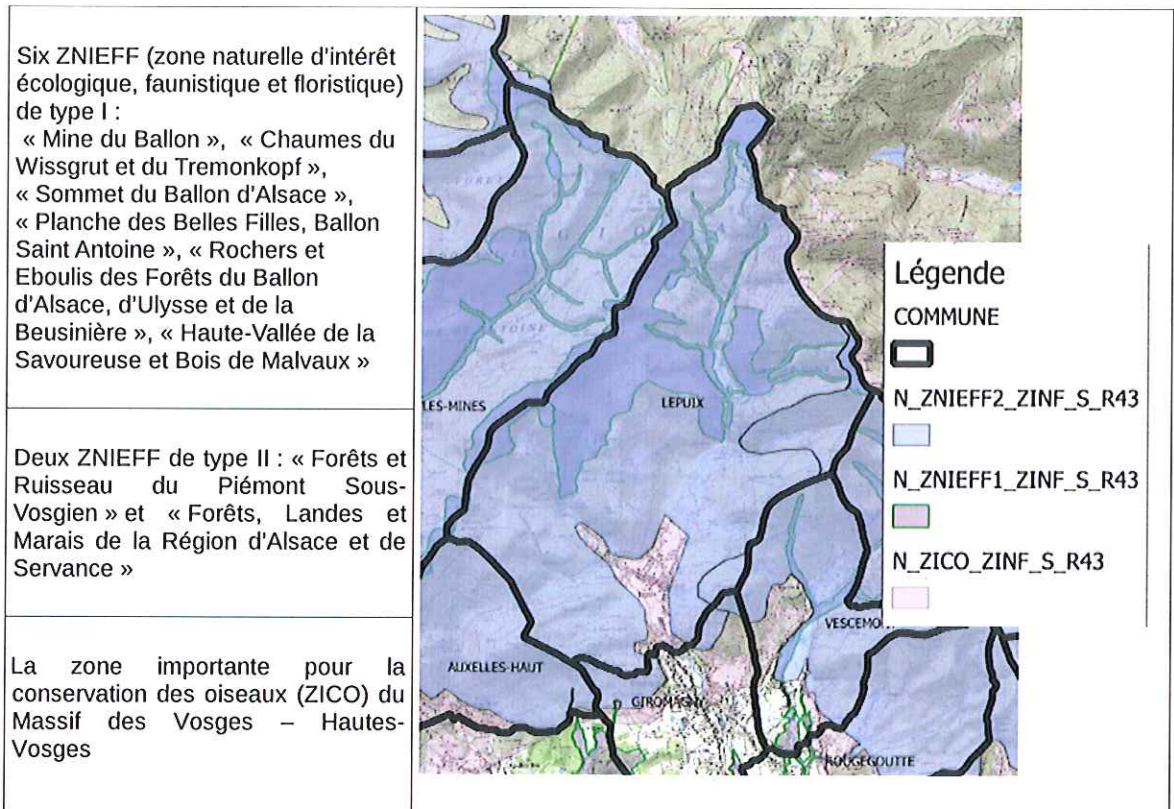
La commune de Lepuix a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le projet de mise en compatibilité de son document d'urbanisme.

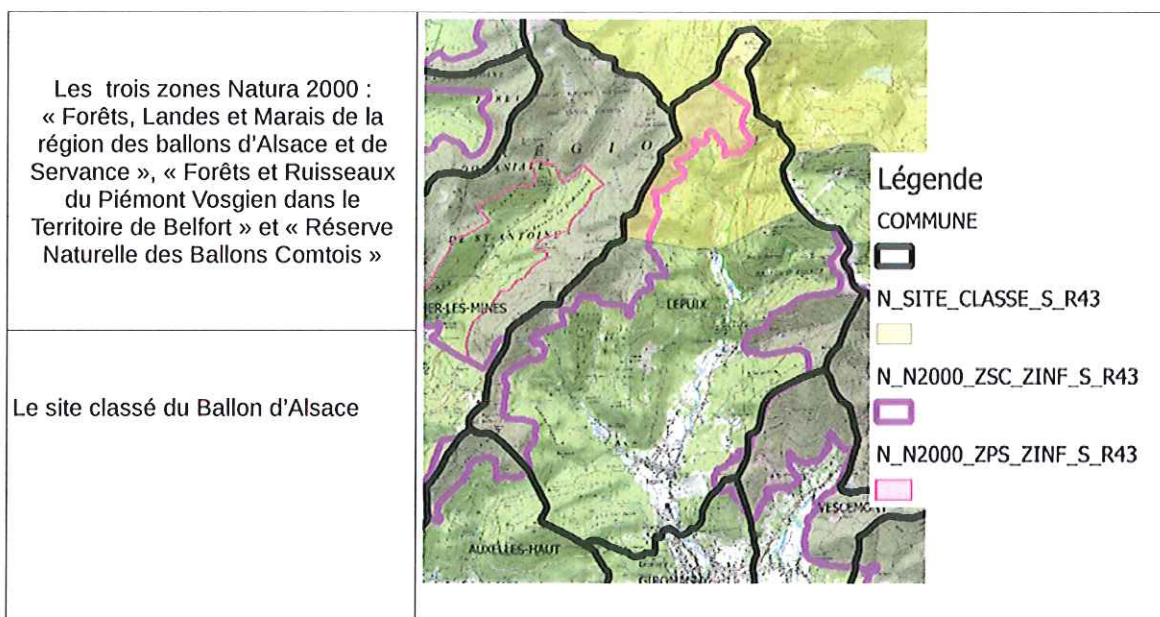
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette demande le 28/01/2014. En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose de trois mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple est préparé par la DREAL après consultation de l'Agence Régionale de la Santé. Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

En préalable, il convient de souligner que **l'avis de l'autorité environnementale n'aborde pas les questions liées à l'intérêt général du projet et porte exclusivement sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.**

La commune de Lepoux est concernée, sur son territoire, par les zonages environnementaux suivants :

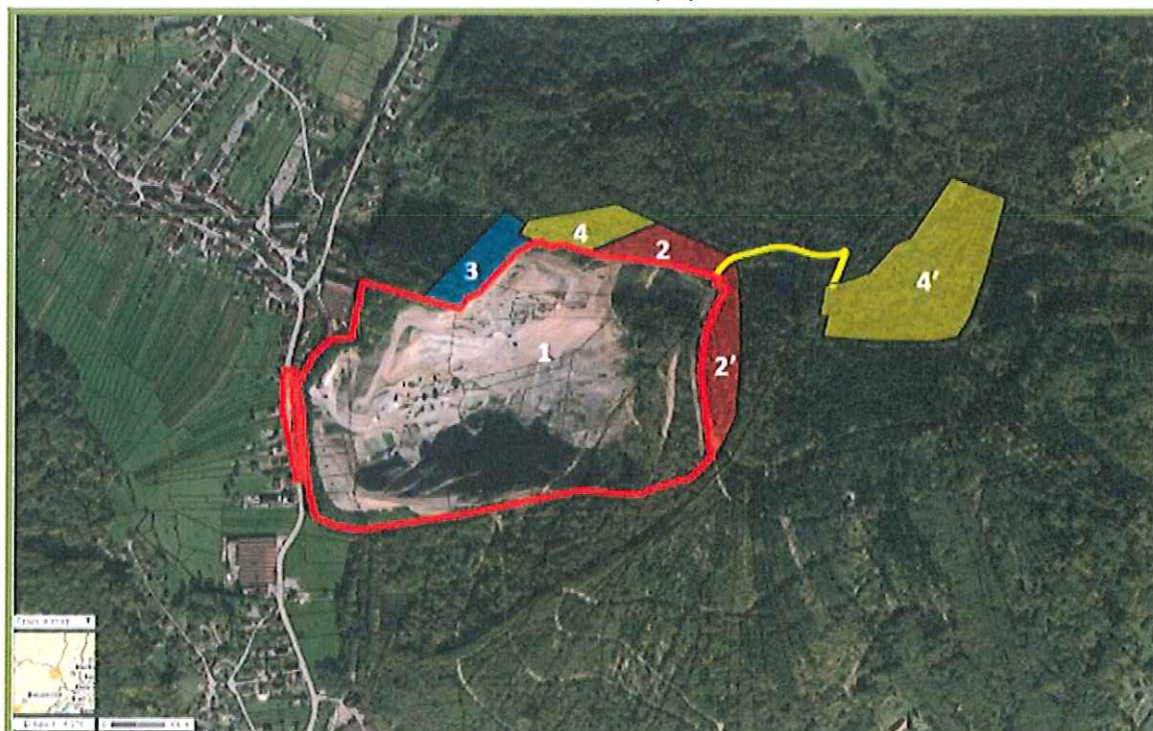




Le projet d'extension de carrière et de création d'un site de verse est localisé au sud-est du village (cf. photo aérienne ci-dessous).

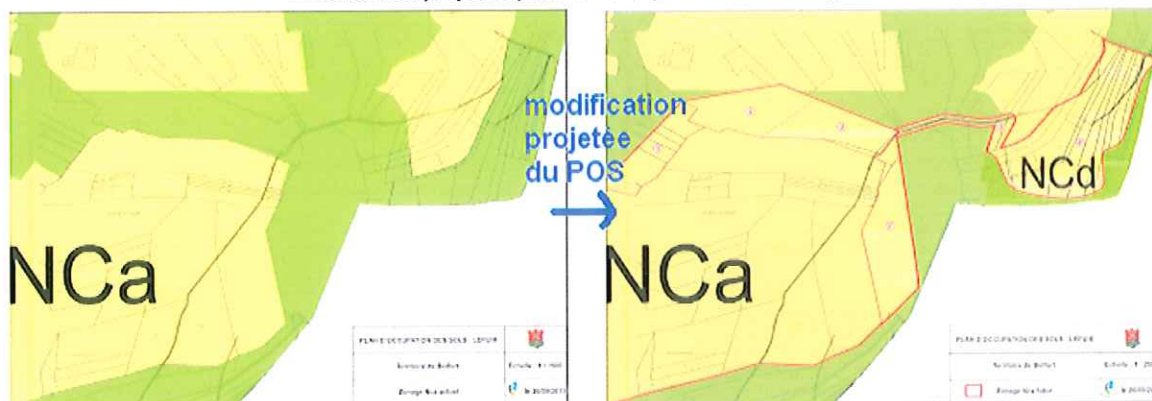
La déclaration de projet vise en particulier la mise en compatibilité du POS communal afin qu'il autorise ces activités sur certains secteurs (Nca et Ncd intégrant respectivement les périmètres liés à l'extension de la carrière et au site de verse projetés).

Localisation du projet



Document extrait du dossier de demande de cadrage préalable de l'exploitant de carrière

Modification projetée pour le zonage du POS de Lepuix



I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité

I.a. Caractère complet et qualité du dossier

L'objet du dossier mériterait d'apparaître plus clairement sur la page de garde du dossier transmis. Il s'agit en l'occurrence d'un dossier de mise en compatibilité du POS de Lepuix liée à la procédure de déclaration de projet en cours décrite en préambule de cet avis. Dans ce cadre, les termes « rapport de présentation » apparaissant en gras sur la page de garde portent à confusion puisque ce dossier n'est pas le rapport de présentation du POS de Lepuix.

On relèvera que l'extension de la carrière et la création du site de verse ne sont pas compatibles avec le document d'urbanisme de Lepuix contrairement à ce qui est indiqué en page 9 du dossier : la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est justement l'une des finalités de la procédure de la déclaration de projet.

Un résumé non technique accompagne le dossier de mise en compatibilité. Il présente notamment le déroulement de la procédure de déclaration de projet à l'appui d'un diagramme qui doit être actualisé. En effet, une première saisine de l'autorité environnementale avait été effectuée par le maire de Lepuix en novembre 2013 mais annulé eu égard aux modifications apportées au dossier. Une seconde saisine de l'avis de l'autorité environnementale avait donc été faite sur la base d'un dossier amendé.

De même, différentes cartes et analyses associées sont à modifier dans le dossier car elles ne correspondent pas au zonage projeté dans sa version finale. En toute rigueur, les annexes au dossier de mise en compatibilité (en particulier le diagnostic écologique) devraient également s'appuyer sur la version consolidée du zonage projeté.

A noter que cette dernière figure dans les annexes du dossier de mise en compatibilité.

En outre, dans l'annexe 5.5, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches se concentre sur les sites situés en Franche-Comté. Eu égard à la position géographique de la commune de Lepuix, en limite administrative avec les départements du Haut-Rhin et des Vosges, l'évaluation des incidences mériterait d'être étendue au site Natura 2000 des Hautes-Vosges.

I.b. Méthodologies utilisées

Pollution atmosphérique liée aux particules

La commune de Lepuix est située au sein du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle. Ce PPA répond à une problématique de pollution atmosphérique liée aux particules sur ce secteur géographique. Le dossier de mise en compatibilité n'en fait aucune mention alors que les carrières sont identifiées parmi les principaux contributeurs aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières minérales que par les émissions des engins à moteurs thermiques.

L'analyse présentée ne porte que sur les particules sédimentables. Elle doit être élargie aux particules PM 10 et PM2,5 (particules dont le diamètre aérodynamique est respectivement inférieur à 10 et 2,5 microns). La pollution particulaire constitue un enjeu de santé publique et la mention, précisant en page 19 que « *les particules sédimentales ne sont pas inhalables et occasionnent directement peu d'effet sur la santé* », n'est pas recevable.

De nombreux dispositifs existent pour limiter les émissions de poussières sur les carrières. Si dans l'absolu, l'extension de la carrière de Lepuix et la création du site de verse ne sont pas incompatibles avec le PPA, il convient, à ce stade, que le dossier de mise en compatibilité mentionne cet enjeu. La description des mesures mises en place pour limiter les émissions de poussières devra être précisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Inventaires faunistique et floristique

Les inventaires faunistique et floristique ont été réalisés en 2013 sur les périodes d'avril à juin. Le volume, la période et les méthodologies d'inventaires semblent satisfaisants. Des inventaires réalisés en 2012 sont cités mais ne semblent pas avoir été exploités.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

2.1 Justification des choix au regard de l'environnement

La justification du projet mériterait d'être traitée de manière plus cohérente en intégrant l'étude des solutions alternatives dans la justification du choix du site.

Différents sites ont été envisagés pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes. La solution retenue conduit à la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire. Il convient de justifier plus finement en quoi la création d'une ISDI sur le site finalement retenu correspond malgré tout au meilleur compromis environnemental.

Les critères retenus pour apprécier l'intérêt floristique et faunistique des lieux sont présentés en pages 18 et 19 de l'annexe 5.4. Ces critères paraissent très exigeants et entraînent une sous-estimation des intérêts écologiques en présence.

Ainsi, en page 24 du dossier de mise en compatibilité, l'intérêt faunistique est présenté comme faible pour les amphibiens et les reptiles malgré la présence d'espèces protégées.

Par ailleurs, des espèces patrimoniales d'oiseaux (Pics noir et mar) et de chiroptères sont présents sur ce site. Ces espèces sont respectivement répertoriées en annexe I de la Directive "Oiseaux sauvages" et en annexe IV (voire II pour certains) de la Directive "Habitats".

Enfin, l'intérêt écologique des habitats est également qualifié de faible alors que la zone d'étude du site de stockage de déchets inertes est formée à 50 % d'habitats d'intérêt communautaire.

2.2 Évaluation des effets de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols sur l'environnement et mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

L'évaluation des effets du projet de mise en compatibilité sur l'environnement est réalisée au regard des enjeux identifiés sur la commune. Elle repose sur des éléments d'analyse se rapportant directement au contenu du projet d'extension de la carrière et de création d'un site de verse de stériles et ne correspond pas exclusivement aux effets potentiels sur l'environnement liés à l'évolution du POS.

Certains effets du projet sur l'environnement sont peu ou partiellement abordés (poussières et qualité de l'eau en particulier).

Ainsi, l'impact sur les eaux, tant superficielles que souterraines, n'est que peu voire pas du tout abordé en dépit de la présence dans le secteur, y compris en aval, de captages d'eau potable.

Les rejets sont positionnés sur la commune. Si, au stade de la modification du document d'urbanisme, ces effets sont difficilement quantifiables, ils seront à analyser dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ICPE.

Le dossier de mise en compatibilité indique en page 24 une présomption de défaut d'incidence sur le site Natura 2000 dans la mesure où le projet n'affecte qu'une très faible superficie du site global. Cette analyse est insuffisante car elle ne tient pas compte de la sensibilité potentielle du secteur en question.

Pour ce qui est des habitats, il aurait été utile de reproduire la carte figurant en page 23 du diagnostic écologique avec un zonage mis à jour. A priori, 4,54ha de forêt seraient détruits pour permettre la création du site de verse mais il n'y a pas d'indication sur la nature et la qualité des essences et des habitats représentés, de sorte qu'il est très difficile de porter une appréciation sur la portée significative ou non des incidences du projet.

Pour rappel, le porteur de projet devra réaliser une demande de défrichement qui pourra être soumise à évaluation environnementale suite un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale.

L'évitement et la réduction des effets sur l'environnement ont été recherchés en retravaillant le zonage (comme évoqué en I.a.) pour éviter certaines zones de dépôt prévues initialement et en adaptant la gestion de ces espaces aux espèces patrimoniales (pics et chiroptères) sous la forme d'îlots de vieillissement.

La possibilité de report des oiseaux sur les espaces avoisinants doit être étayée par une analyse de la maturité des populations de boisements ; si la maturité et la surface des peuplements locaux restants ne sont pas suffisantes, la suppression des boisements matures décrits dans le projet aura une incidence sur l'état de conservation de la population locale de pics.

Le bureau d'étude considère que l'état de conservation des populations après mesures d'évitement et de réduction est suffisamment satisfaisant pour que le dépôt d'un dossier de dérogation à la protection des espèces ne soit pas nécessaire.

Toutefois, s'agissant des incidences du projet sur la faune, on relève :

- que des zones de nourrissage de pics sont localisés au cœur de la zone à défricher (cf carte p35 de l'annexe 5.4) ;

- que la présence de gîtes pour les chiroptères n'est pas exclue ;

- que le caractère suffisant de l'habitat de report pour ces espèces n'est pas établi.

Aussi pour ces raisons, **un dossier complet de demande de dérogation à la protection des espèces devra être déposé pour l'ensemble des taxons de la zone (amphibiens, oiseaux, chiroptères).**

Les autres mesures d'évitement, réduction, compensation ou accompagnement sont liées à la réalisation du projet d'extension et à la création de l'ISDI et seront précisées dans l'étude d'impacts réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

2.3 Pertinence du dispositif de suivi des effets du document

Des mesures de suivi écologique du site sont décrites en page 36 du dossier. Elles relèvent du suivi qui sera mis en place dans le cadre de l'autorisation ICPE et non d'un suivi de l'application du document d'urbanisme.

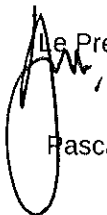
On notera néanmoins que les dispositions réglementaires relatives aux plans d'occupation des sols ne prévoient pas de dispositif de suivi de l'application de ces documents.

III. Conclusion

Sur un plan formel, la qualité globale du dossier est à améliorer (problème de cohérences internes des données présentées lié aux évolutions apportées au projet, structuration du document).

Les enjeux en présence sur le secteur méritent d'être complétés et affinés (problématique de la pollution atmosphérique liée aux particules, caractérisation de l'intérêt écologique des secteurs). Le dossier tend à minimiser les enjeux écologiques relatifs aux habitats et espèces.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est proportionnée à une analyse au stade du document d'urbanisme mais certaines incidences semblent sous-estimées. Des analyses plus approfondies seront à réaliser dans le cadre des études d'impacts liées à la demande d'autorisation ICPE, de la demande de défrichement et de la demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées. Ces différentes demandes pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'autorisation unique.


Le Préfet,
Pascal JOLY